



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à l'élaboration des zonages
d'assainissement des eaux usées et pluviales (ZAEU/ZAEP) de la
commune de Valromey-sur-Séran (01)**

Décision n°2025-ARA-KKPP-3956

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024, 3 décembre 2024, 10 avril 2025 et 7 juillet 2025 ;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-ARA-KKPP-3956, présentée le 7 août 2025 par la commune de Valromey-sur-Séran et la communauté de communes Bugey Sud¹ (01), relative à l'élaboration des zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales de Valromey-sur-Séran ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et de la direction départementale des territoires de l'Ain du 8 août 2025 ;

Considérant que la commune de Valromey-sur-Séran², dans le département de l'Ain, compte 1 350 habitants en 2022 (Insee) et s'étend sur une surface de 57 km², fait partie de la communauté de communes Bugey Sud, est couverte par le schéma de cohérence territoriale (Scot) Bugey³ et est soumise aux dispositions de la Loi Montagne ;

1 La commune de Valromey-sur-Séran dispose de la compétence eaux pluviales, la communauté de communes Bugey Sud est compétente en matière d'assainissement.

2 Commune nouvelle depuis le 1^{er} janvier 2019 issue de la fusion des communes de Belmont-Luthézieu, Lompnieu, Sutrieu et Vieu.

3 Scot Bugey approuvé le 26 septembre 2017, en cours de révision.

Considérant que l'élaboration des zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales vise à mettre en cohérence les documents existants sur le territoire communal avec le plan local d'urbanisme (PLU) en cours d'élaboration⁴ et a pour objet de délimiter :

- pour les eaux usées :
 - les zones d'assainissement collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
 - les zones relevant de l'assainissement non collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elle le décide, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation ou de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- pour les eaux pluviales :
 - les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
 - les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire ;

Considérant les caractéristiques du territoire concerné par :

- deux zones bénéficiant d'arrêtés de protection de biotope (APPB) ;
- des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I et II ;
- des zones humides identifiées à l'inventaire départemental ;
- plusieurs cours d'eau dont le Séran et son affluent l'Arvière ;
- trois captages d'alimentation en eau potable et leurs périmètres de protection ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux usées :

- le réseau d'assainissement collectif⁵, d'environ 33 km, est majoritairement séparatif (72 %), les eaux collectées sont traitées par onze stations de traitement des eaux usées (Steu) ;
- 84 installations d'assainissement non collectif sont inventoriées sur la commune ;
- un diagnostic du système d'assainissement a été réalisé entre 2021 et 2023 dans le cadre du schéma directeur d'assainissement de la communauté de communes Bugey Sud, mettant notamment en évidence :
 - la présence d'eaux claires parasites permanentes et météoriques ;
 - des déversements sans traitement dans le milieu naturel par temps de pluie ;
 - de mauvais rendements épuratoires pour les Steu de Neyrieu et Linod ;
- un programme de travaux échelonné à court, moyen et long terme est défini afin de résoudre les dysfonctionnements via notamment :
 - la réhabilitation de réseaux existants ;
 - la mise en séparatif du réseau ;
 - la réhabilitation des Steu de Neyrieu et Linod ;
- l'ensemble des zones à urbaniser inscrites au PLU⁶ sont localisées en zone d'assainissement collectif et sont déjà desservies par les réseaux ; le système d'assainissement collectif dispose d'une capacité suffisante pour traiter les effluents des nouvelles populations raccordées ;
- le zonage n'induit pas d'extension de réseaux ;

Considérant qu'en matière de gestion des eaux pluviales :

- la commune est équipée d'un réseau d'eaux pluviales de 12,7 km sur lequel aucun dysfonctionnement n'a été observé ;

4 L'Autorité environnementale a été saisie le 21 juillet 2025 pour avis sur l'évaluation environnementale relative à l'élaboration du PLU de Valromey-sur-Séran. Elle dispose de trois mois pour rendre un avis.

5 Le système compte cinq postes de relevage et huit déversoirs d'orage.

6 Le PLU évalue l'augmentation de la population à +80 EH d'ici 2035

- dans le cadre du zonage, une réglementation de la gestion des eaux pluviales est définie avec, pour les nouveaux projets, l'application des prescriptions suivantes :
 - le recours en priorité à l'infiltration⁷ à la parcelle ou à l'échelle d'une zone (lotissement, zone d'activité) si l'infiltration à la parcelle est impossible ;
 - en cas d'impossibilité d'infiltration, le stockage et le rejet à débit limité (5 l/s) dans le milieu naturel (fossé, cours d'eau) ou, à défaut, dans le réseau d'eaux pluviales strict ;
 - l'interdiction de rejet des eaux pluviales dans le réseau unitaire ;
 - l'interdiction d'infiltration au sein des périmètres de protection de captages⁸, dans ces périmètres le stockage et rejet à débit limité est à prioriser ;
- aucun nouvel ouvrage ou extension de réseaux n'est prévu ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration des zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Valromey-sur-Séran (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration des zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Valromey-sur-Séran (01), objet de la demande n° 2025-ARA-KKPP-3956, **n'est pas soumis** à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration des zonages d'assainissement des eaux usées et pluviales de la commune de Valromey-sur-Séran (01) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-
Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER

⁷ Une étude de sol doit être réalisée afin d'évaluer les capacités d'infiltration et de dimensionner les ouvrages.

⁸ L'infiltration est interdite dans tous les périmètres de protection des captages de Vieu et de Bette ainsi que dans les périmètres de protection immédiat et rapproché de Cervevrieu.

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours gracieux ?

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes
Pôle autorité environnementale
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Où adresser votre recours contentieux ?

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon
Palais des Juridictions administratives
184, rue Duguesclin
69433 Lyon Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

Où adresser votre recours gracieux ?

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

Où adresser votre recours contentieux ?

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).